



Arrêt

n° 166 843 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2009, par X alias X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* M. F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2000, la partie requérante est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés du 15 novembre 2005.

1.2. Le 25 janvier 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 10 mai 2005, la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée. Le 2 juin 2005, la partie requérante a été mise en possession d'un titre de séjour.

1.3. Le 21 mars 2007, la partie requérante a sollicité par l'intermédiaire de son conseil un changement de nom en faveur de son nom réel. Le 11 avril 2008, elle a introduit une demande d'établissement sur le territoire belge.

1.4. Le 14 avril 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 18§2 : Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 ou qui a acquis le statut de résident de longue durée sur la base de l'article 5bis, n'a plus le droit d'y séjourner et/ou perd ce statut, lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou pour obtenir l'autorisation de séjour, pour obtenir l'autorisation d'établissement ou pour l'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité des étrangers en date du 12-09-2008. Pour obtenir celle-ci, l'intéressé a fait une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Sur celle-ci, l'identité et la nationalité suivantes étaient reprises : [H. A.] né à Ain El Helwa le 12.09.1981, de nationalité Liban.

Pendant tout son parcours de séjour, l'intéressé a utilisé cette fausse identité.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 10/07/2000.

Il déclarait se nommer [H. A.] né le 12 septembre 1981 à Ain El Helwa de nationalité palestinienne réfugié au Liban. Il était dépourvu de tout document d'identité.

Il déclarait notamment avoir quitté le Liban le 08/07/2000, avoir transité par Moscou, Lomé (Togo) et être arrivé à Bruxelles le 10/07/2000. Il aurait voyagé avec un document de voyage pour palestiniens délivré par les autorités libanaises, Il aurait déchiré ce document, sur le vol en provenance de Lomé, sur les conseils d'une personne parlant arabe.

En date du 01/02/2005, toujours sous le nom de [H. A.] né le 12 septembre 1981 à Ain El Heiwa de nationalité palestinienne, il a également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur base de la longueur de la procédure d'asile et de la crainte de retour dans son pays d'origine,

Cette demande fut acceptée et l'intéressé fut mis en possession d'un CIRE à durée illimitée en date du 20/06/2006.

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour qu'il a produit sous sa véritable identité, à savoir [E. H. Y. H.] né le 17/08/1978 à Sarafand de nationalité Liban. un passeport national libanais, délivré le 30/03/2000 et valable un an, prolongé le 25/03/2008 jusqu'au 24/03/2009. L'intéressé a donc délibérément caché sa véritable identité lors de sa demande d'asile, de sa demande de régularisation et de sa demande d'autorisation d'établissement.

L'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but. d'obtenir une autorisation de séjour.

Par ailleurs, les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile dans le but de la rendre vraisemblable ont largement contribué à motiver la décision de recevabilité de celle-ci, et ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a été rapatriée le 6 décembre 2010 et dépose au dossier administratif une copie du rapport de rapatriement. Elle estime que le recours est devenu sans objet.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée le 6 décembre 2010.

Interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil considère que la décision attaquée ayant sorti tous ses effets par l'éloignement de la partie requérante du territoire belge, le recours est devenu sans objet.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

E. MAERTENS